



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 18451

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'une reconnaissance de la langue des signes française comme option de langue au baccalauréat, au même titre que les langues étrangères, anciennes et régionales. Il lui rappelle les difficultés historiques rencontrées par la langue des signes, depuis le congrès de Milan de 1880, où celle-ci fut censurée dans le système éducatif. S'il est vrai que depuis 1991 un texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue, aujourd'hui encore, bien des établissements scolaires spécialisés n'offrent pas ou peu la possibilité d'apprendre la langue des signes. Il souligne également le fait qu'il serait absurde d'apprendre une troisième langue, à transmission orale, à des enfants dont le handicap majeur est celui de la communication. Il semble que les jeunes enfants sourds aient mieux à faire qu'à concentrer leurs efforts sur les langues étrangères alors qu'ils pourraient renforcer l'apprentissage du français et choisir la langue des signes française en vue d'une intégration professionnelle, sociale et culturelle davantage bénéfique pour eux. C'est pourquoi il demande que soit prise en compte, dans le système éducatif, une option Langue des signes, qui, loin de remettre en cause les programmes des établissements spécialisés et secondaires, leur permettrait de donner toutes leurs chances à des jeunes dont la seule barrière est l'obstacle de la communication et non point celui de l'intelligence.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande

difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18451

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4530

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5085